



Ville de Castelnaudary

Département de
L'Aude

Arrondissement de
Carcassonne

Matière : domaines de compétences
par thèmes

Sous matière : culture

OBJET :

Contrat Intervenant

Danièle COLET

Atelier Culturel Municipal

THEATRE

Saison 2024-2025

Décision N° 2024-265

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Direction de l'Action Culturelle

Le Maire de CASTELNAUDARY,

VU les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 4° et L 2122-23, relatif aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat.

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à Monsieur le Maire et notamment le 4^{ème} alinéa,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en place des ateliers théâtre, dans le cadre des Ateliers Culturels Municipaux.

CONSIDÉRANT la proposition présentée par la Compagnie « LA SALVAGERE » pour réaliser des séances de pratiques théâtrales, dans le cadre des ateliers culturels municipaux durant la saison 2024-2025.

DECIDE

ARTICLE 1 : De procéder à la signature du contrat entre la Ville de Castelnaudary représentée par Madame Hélène GIRAL en qualité de Maire Adjointe et la Compagnie « LA SALVAGERE » représentée par Madame Marie-Christine ROQUE en qualité de Présidente.

ARTICLE 2 : Le montant de ses prestations s'élève à **56,14 € TTC** de l'heure,

Mardi : de 17h30 à 19h00 et de 20h30 à 22h30 soit 3h30.

Mercredi : de 13h45 à 15h15 et de 15h45 à 17h45 soit 3h30.

Les heures de réunions, de préparations au spectacle de fin d'année (accueil et préparation des enfants, mise en place technique – organisation spectacle...) et toute autre participation à des projets extérieurs ainsi que la journée consacrée aux inscriptions seront rémunérées sous forme de forfait d'un montant de 400€ forfaitaire.

S'ajouteront à ce tarif les frais de déplacements Montréal/ Castelnaudary allé et retour sur présentation de justificatifs pour les trajets SNCF. Si l'intervenante utilise un véhicule les remboursements seront calculés selon la réglementation administrative.

ARTICLE 3 : Le présent contrat est valable durant la période scolaire 2024-2025.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés du Maire et fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 5 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- ◆ M. le Préfet de l'Aude
- ◆ M. Le Percepteur
- ◆ M. le Directeur Général des Services

Fait à Castelnaudary le **30 septembre 2024**



Le Maire,

Patrick MAUGARD